

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT, 5 RUE DE MONTREUIL

N°2023-58

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal de Monsieur Pierre-François BENIS, demeurant au 5 rue de Montreuil, 35520 MELESSE, reçue en mairie le 23 février 2023 concernant le stationnement de deux véhicules le 25 février 2023 de 08h00 à 18h00 devant le 5 rue de Montreuil à Melesse ;

Considérant que le bon déroulement du déménagement le 25 février 2023 au 5 rue de Montreuil nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Le 25 février 2023 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera réglementé de la façon suivante rue de Montreuil : Monsieur Pierre-François BENIS sera autorisé à faire stationner deux véhicules sur les deux places de stationnement devant le 5 rue de Montreuil, le samedi 23 février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2: La signalisation routière correspondante sera mise en place par le demandeur de la présente autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: La responsabilité et la surveillance du déménagement seront assurées par le demandeur de la présente autorisation qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le demandeur de la présente autorisation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- Monsieur Pierre-François BENIS

Affiché le 24 février 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 24 février 2023
Le Maire,
Claude JAOUEN

